

Par décret n° 89-1037 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Abdellaziz Hachicha, inspecteur principal au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service régional de contrôle des impôts des personnes physiques à la direction régionale de contrôle des impôts de Tunis-banlieue à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1038 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Mabrouk Maâlaoui, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service au groupe des études et de la législation en matière d'impôt direct à la direction générale des impôts.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er juillet 1989 :

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle Messieurs : Fouad Charfi représentant du ministère du plan et des finances, en remplacement de Monsieur Boubaker Bachraoui. Abdeljelil Hamrouni représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Fredj Haddad. Mohamed Salah Ajmi représentant du ministère des affaires sociales, en remplacement de Monsieur Amor Bel Haj Ali.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bovins et des viandes bovines et ovines.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 88-1119 du 11 juin 1988;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes de douane dans les conditions suivantes :

- 1) réduction des droits de douane au taux de 10% en tarif minimum;
2) suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane

Désignation des produits

Ex 01-02 — Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :

N° du tarif des droits de douane

Désignation des produits

D. — Autres :

Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie et à l'engraissement

Ex 02-01 — Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 à 01-04 inclus réfrigérés ou congelés :

B. — Viandes de l'espèce bovine

D.-a) Viandes de l'espèce ovine

E. — Abats :

— Achats d'espèce bovine

Art. 2. — Les licences d'importations des produits indiqués à l'article premier ci-dessus doivent porter le visa de la direction générale de la production animale au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1989.

p. le Président de la République et par délégation Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE